Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Pangold Keramik N2

Numéro de la version: FDSCH 3.0
Remplace la version de: 13.11.2023 (FDSCH 2)

Révision: 26.01.2024

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale	**Pangold Keramik N2**
Autres noms ou synonymes	Palladium based cast alloy according to EN ISO 9693-1 / EN ISO 22674
Numéro d'enregistrement (REACH)	non pertinent (mélange)
Identifiant unique de formulation	P110-801U-R00D-S6K8

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	L'alliages Alliage pour la production de prothèses dentaires Utilisation industrielle Utilisation professionnelle
Secteur d'utilisation	utilisations industrielles: utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels fabrication de produits métalliques, à l'exclusion des machines et équipements fabrication de métaux de base, y compris les alliages
Utilisations déconseillées	Usage réservé aux utilisateurs professionnels.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

C.HAFNER GmbH + Co. KG
Maybachstr. 4
71299 Wimsheim
Allemagne

Téléphone: +49-704490333-0
Site web: www.c-hafner.de

Informations supplémentaires

Fabricant

Pays	Nom	Code postal/ville	Téléphone	Site web
Allemagne	C.HAFNER GmbH + Co. KG	71299 Wimsheim	+49-7044-90333-0	www.c-hafner.de

Fournisseur du produit

Pays	Nom	Code postal/ville	Téléphone	Site web
Allemagne	C.HAFNER GmbH + Co. KG	71299 Wimsheim	+49-7044-90333-0	www.c-hafner.de

e-mail (personne compétente) sicherheitsdatenblaetter@c-hafner.de

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence	Ce numéro de téléphone est uniquement pour les urgences médicales
Heures d'ouverture	Numéro d'urgence 24h

Pays	Nom	Rue	Code postal/ ville	Téléphone	Téléfax
France	INRS / Orfila			+ 33 (0)1 45 42 59 59	

1.5 Informations disponibles et pertinentes supplémentaire il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.9	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	2	STOT RE 2	H373

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention d'avertissement: attention

- Pictogrammes

GHS08

- Mentions de danger

H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation).

- Conseils de prudence

P260	Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P314	Consulter un médecin en cas de malaise.
P501	Éliminer le contenu/récipient dans des installations de combustion industrielles.

- Composants dangereux pour l'étiquetage: Indium

2.3 Autres dangers

Inhalation de poussières peut irriter les voies respiratoires.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes
Palladium	No CAS 7440-05-3 No CE 231-115-6 No d'enreg. REACH 1-2120140175-66-0010	50 – < 75		
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)	No CAS 7440-22-4 No CE 231-131-3 No d'enreg. REACH 01-2119555669-21-0024	10 – < 25		
l'or	No CAS 7440-57-5 No CE 231-165-9 No d'enreg. REACH 01-2120113095-69-0000	10 – < 25		
Indium	No CAS 7440-74-6 No CE 231-180-0 No d'enreg. REACH 01-2120756870-48-xxxx	5 – < 10	STOT RE 1 / H372	
etain	No CAS 7440-31-5 No CE 231-141-8 No d'enreg. REACH 01-2119486474-28-xxxx	5 – < 10		
Gallium	No CAS 7440-55-3 No CE 231-163-8 No d'enreg. REACH 01-2120762811-54-xxxx	1 – < 5	Acute Tox. 4 / H302 Aquatic Chronic 3 / H412	

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Pictogrammes
Platine	No CAS 7440-06-4 No CE 231-116-1 No d'enreg. REACH 01-2120733612-61-0020	< 1		
Rhenium	No CAS 7440-15-5 No d'enreg. REACH 01-2120006550-73-xxxx	< 1		

Nom de la substance	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
Gallium	-	-	500 $^{mg}/_{kg}$	oral

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Pas de mesures spéciales requises.

Après inhalation

Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Le matériau est ininflammable dans des conditions standard

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

aucune

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Pas de mesures spéciales requises

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Suivre les procédures d'urgence, y compris la nécessité d'évacuer la zone à risque ou de consulter un expert.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts, Ramasser mécaniquement

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Lors du traitement thermique ou de l'usinage, des mesures d'extraction sont nécessaires sur les machines de traitement.

- Indications/informations spécifiques

Des dépôts de poussières peuvent se former à l'intérieur d'un local d'exploitation sur toutes les surfaces où des poussières sont susceptibles de s'accumuler.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- Atmosphères explosives

Élimination de dépôts de poussières.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Mention	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	VP [ppm]	VP [mg/m³]	Source
EU	platine	7440-06-4		IOELV		1					91/322/CEE
EU	argent	7440-22-4		IOELV		0,1					2000/39/CE
FR	platine	7440-06-4		VME		1					INRS
FR	argent	7440-22-4		VME		0,1					INRS

Mention

VLCT	valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
VME	valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)
VP	valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

DNEL pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)	7440-22-4	DNEL	0,1 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Indium	7440-74-6	DNEL	6,3 µg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
Indium	7440-74-6	DNEL	0,12 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
etain	7440-31-5	DNEL	71 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
etain	7440-31-5	DNEL	10 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants du mélange

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Palladium	7440-05-3	PNEC	0,027 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Palladium	7440-05-3	PNEC	0,003 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Palladium	7440-05-3	PNEC	1,46 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Palladium	7440-05-3	PNEC	0,274 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Palladium	7440-05-3	PNEC	0,027 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Palladium	7440-05-3	PNEC	0,012 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)	7440-22-4	PNEC	0,04 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)	7440-22-4	PNEC	0,86 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)	7440-22-4	PNEC	0,025 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)	7440-22-4	PNEC	438,1 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)	7440-22-4	PNEC	438,1 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)	7440-22-4	PNEC	1,41 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
Indium	7440-74-6	PNEC	40,6 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Indium	7440-74-6	PNEC	40,6 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Indium	7440-74-6	PNEC	51,6 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Indium	7440-74-6	PNEC	5.051 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Indium	7440-74-6	PNEC	5.051 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Indium	7440-74-6	PNEC	7,3 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l’exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

En cas d'environnement de travail poussiéreux, porter une protection respiratoire appropriée.

Protection de la peau

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

- Protection des mains

Il n'est pas nécessaire de porter des gants pour manipuler le matériau tel qu'il est livré. Adapter la protection des mains en tenant en compte les autres substances utilisées. Pendant le maniement des substances chimiques porter des gants de protection avec le marquage CE y compris les quatre contrôles digitaux.

- Mesures de protection diverse

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire. P3 (filtre au moins 99,95 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

Contrôles d’exposition liés à la protection de l’environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	solide
Couleur	blanc
Odeur	inodore
Point de fusion/point de congélation	1.145 – 1.265 °C à 1.013 mbar
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Inflammabilité	non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non déterminé
Point d'éclair	ne s'applique pas
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé
Température de décomposition	non pertinent
(valeur de) pH	ne s'applique pas
Viscosité cinématique	non pertinent
Solubilité(s)	non déterminé

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	non pertinent (inorganique)

Pression de vapeur	non déterminé

Densité et/ou densité relative

Densité	12,1 $^{g}/_{cm^3}$ à 20 °C

Caractéristiques des particules	il n'existe pas de données disponibles

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	il n'y a aucune information additionnelle
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles".

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

10.5 Matières incompatibles

Acides

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

SGH des Nations unies, annexe 4: Peut être nocif en cas d'ingestion.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
Gallium	7440-55-3	oral	500 $^{mg}/_{kg}$

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation).

Catégorie de danger	Organe cible	Voie d'exposition
2	poumon	en cas d'inhalation

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour le traitement des déchets

Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

HP 5 toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration

Liste de déchets

- Produit

12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux

- Produits résiduels

12 01 03 limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 04 fines et poussières de métaux non ferreux

- Emballages

15 01 02 emballages en matières plastiques

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Attribuer déchets générés à un code de déchets selon la liste de déchets nationale.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1	**Numéro ONU ou numéro d'identification**	non soumis aux règlements sur le transport
14.2	**Désignation officielle de transport de l'ONU**	non pertinent
14.3	**Classe(s) de danger pour le transport**	aucune
14.4	**Groupe d'emballage**	pas attribué
14.5	**Dangers pour l'environnement**	pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Gallium	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE		R3	3

Légende

R3 1. Ne peuvent être utilisés:
- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
— s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Palladium		a)	
Palladium		a)	
etain		a)	
Platine		a)	
Argent (forme massive. taille des particules > 1mm)		a)	
Rhenium		a)	
l'or		a)	

Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	No CAS	Énuméré dans	Remarques
Indium		a)	
Gallium		a)	

Légende
a) Liste indicative des principaux polluants

Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés (ACTIVE)

Légende
IECSC Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
REACH Reg. substances enregistrées REACH
TSCA Toxic Substance Control Act

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
8.2	Protection respiratoire: [Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.	Protection respiratoire: [Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire. P3 (filtre au moins 99,95 % des particules atmosphériques, code couleur: blanc).

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2000/39/CE	Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil
91/322/CEE	Directive de la Commission relative à la fixation de valeurs limites de caractère indicatif par la mise en oeuvre de la directive 80/1107/CEE
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)

Abr.	Description des abréviations utilisées
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
STOT RE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation).
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (en cas d'inhalation).
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.